

Décision

Générale

modern

Décision n° 88-1452/PR/EN portant ouverture de l'Examen probatoire de Culture générale et du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement normal – session 1989.

n° 88-1452/PR/EN

Ministère

Ministère de l'éducation nationale

Date de publication

15 décembre 1988

Numéro JO

n° 24 du 31/12/1988

Date du numéro

31 décembre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR 77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098 / PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

VU la délibération n°103/7e L du 12 mai 1970 portant Statut général des Fonctionnaires

VU la délibération n°104/7e L du 2 mai 1970 portant réglementation de l'Enseignement du Premier Degré

VU l'arrêté n°70-826/SG/CG en date du 6 juillet 1970 portant organisation du Corps territorial de l'Enseignement public du Premier Degré, complété et modifié par les arrêtés n°70-1139/SG/CG en date du 20 septembre 1970, n°75-1542/SG/CG en date du 2 août 1975 et n°76-323/SG/CG en date du 24 février 1976

VU l'arrêté n°76-443/SG/ESJ en date du 5 mars 1976, portant organisation de l'Examen probatoire de Culture générale et du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement normal

SUR proposition du ministre de l'Éducation nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 1988-1989 une session de l'Examen probatoire de Culture générale et du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement normal.

Article 2

Les registres d'inscription à l'un et à l'autre de ces examens sont ouverts à la direction générale de l'Éducation nationale, du 15 novembre 1988 au 15 décembre 1988.

Article 3

Les épreuves écrites de ces examens auront lieu dans les locaux et aux dates ci-dessous désignés

- Examen probatoire de Culture générale : lundi 13 mars 1989 à 7 heures – Inspection de l'Enseignement du 1er Degré
- Certificat d'Aptitude à l'Enseignement normal : lundi 17 avril 1989 à 7 heures – École de la République.

Article 4

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le président de la République et par ordre, le directeur de cabinet, ISMAEL GUEDI HARED.